

DÉCISION DCC 00-063

du 12 octobre 2000

KAKPOSSA Félix
BONOU A. C. Nazaire

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Message radio n°532 du 17 Mai 1995 radiant deux citoyens des effectifs de la fonction publique
3. Traitement discriminatoire
4. Non conformité à la Constitution

Le traitement fait à messieurs KAKPOSSA Félix et BONOU A. C. Nazaire par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution.

En outre, le comportement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale et le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative constitue une violation de la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 14 septembre 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1421, par laquelle Messieurs Félix KAKPOSSA et Nazaire A. C. BONOU demandent à la Haute Juridiction de déclarer contraire aux dispositions de l'article 26 de la Constitution le message radio n°532/DGPN/DAP/SPRH/STC du 17 mai 1995 les radiant des effectifs de la Fonction publique;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Jacques D. MAYABA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants exposent qu'admis à la Fonction publique les 26 décembre 1986 et 1^{er} juillet 1984, ils ont été réellement engagés par décisions respectives n°586/MTAS/DGPE/SPES/DI du 13 février 1989 et n°1174/MTAS/DGPE/SPES/DI du 17 juillet 1987 en qualité de préposés des services administratifs ; qu'ils ont été par la suite reconvertis à la Police nationale par Décision n°223/MISAT/DG/DGPN/DAP/SPRH du 20 novembre 1990 en même temps que d'autres agents recrutés dans la même période ; que dans le cadre de la réduction des effectifs de la Fonction publique, ils ont vu leurs salaires suspendus courant octobre 1993 au motif qu'ils sont des agents dont la situation administrative n'a pas été régularisée avant le 1^{er} janvier 1987 ; que cette mesure de suspension a frappé aussi certains de leurs collègues à savoir, VODOUNON H. Josué , DASSI K. Hounbédji Etienne, HOUNGNISODE K. Isidore, AFFOGBE T. Ibouarim, BIAOU Chabi Simon et BONOU Comlan ; qu'ils ont cependant été surpris de constater que ces derniers ont été rétablis dans leurs fonctions alors que eux-mêmes ont été radiés ; qu'ils soutiennent qu'ils sont victimes d'un traitement inégal au regard de la situation faite à leurs collègues ;

Considérant qu'il résulte des réponses aux mesures d'instruction ordonnées par la Cour que, suite à la décision du Conseil des ministres contenue dans le relevé n°10/SGG/REL du 18 mars 1993, il a été décidé la radiation des effectifs de la Fonction publique des agents dits occasionnels recrutés avant le 31 décembre 1986, mais dont la régularisation des actes administratifs n'est intervenue qu'après le 1^{er} janvier 1987, date du gel des recrutements ; que, se trouvant dans cette situation, les requérants ont été frappés par cette décision ; que, suite au message radio n°532 du 17 mai 1995, la Direction générale de la Police nationale leur a retiré leur paquetage, alors même que les actes de radiation n'ont pas été établis ;

Considérant qu'il ressort également des réponses aux mesures d'instruction que la situation administrative des agents Isidore K. HOUNGNISSODE, Simon Chabi BIAOU et Ibouaïm T. AFFOGBE a été régularisée après le 1^{er} janvier 1987, tout comme celle des requérants ; que, cependant les premiers continuent néanmoins, après rétablissement de leurs salaires, d'exercer leurs fonctions à la Police nationale ; que le cas des nommés Josué VODOUNON, Etienne Houngbédji K. DASSI et Comlan BONOU est différent de celui des requérants, leur situation administrative ayant été régularisée avant le 31 décembre 1986 ;

Considérant que dans sa lettre n°0869/MFPTRA/DC/SGM/CARAPFP/SA du 19 avril 2000, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) reconnaît que « Messieurs Félix KAKPOSSA et Nazaire BONOU et d'autres agents de leur contingent ont été inscrits à tort sur la liste de ces occasionnels régularisés pour être dérogés de la Fonction publique en 1993 » ; que le ministre de l'Intérieur, dans sa correspondance n°92/MISAT/DC/DGPN/DAP/SPRH/SA du 09 mai 2000 affirme qu'il « ne trouve pas d'objection à leur réintégration si le MFPTRA le décide » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 26 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *L'État assure à tous l'égalité de la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale* » ; qu'en décidant de retirer aux requérants leur paquetage et de maintenir en fonction les nommés Isidore K. HOUNGNISSODE, Simon Chabi BIAOU et Ibouaïm T. AFFOGBE se trouvant dans la même situation qu'eux, les ministres concernés ont violé les dispositions de l'article précité ; qu'il y a donc lieu de déclarer le message radio n°532 du 17 mai 1995 contraire à la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution énonce : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que les deux ministères ne se sont pas conformés aux prescriptions de l'article précité ; qu'en conséquence, un tel comportement constitue une violation de la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- Le traitement fait à Messieurs Félix KAKSA et Nazaire A. C. BONOU par le Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale (MISAT) et le Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (MFPTRA) est discriminatoire et constitue une violation de la Constitution.

Article 2.- Le message radio n°532/DGPN/DAP/SPRMISTC du 17 mai 1995 est contraire à la Constitution.

Article 3.- Le comportement du MISAT et du MFPTRA constitue une violation de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Félix KAKPOSSA, Nazaire BONOU, au Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les trois mars et douze octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Jacques Mayaba**

**Le Président,
Conceptia D. Ouinsou**

Source : *Journal officiel de la République du Bénin*, 15 décembre 2000